

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 97.332 du 29 juin 2001
A. 70.959/IX-1524

En cause : Paul KENNOF,
demeurant à ZOTTEGEM,
Edgar Tinelplein 6

contre :

la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1996, par laquelle Paul KENNOF demande l'annulation de la décision du conseil de direction du Département de l'environnement et de l'infrastructure du Ministère de la Communauté flamande du 25 juin 1996 visant à ralentir sa carrière fonctionnelle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le requérant est expert au Ministère de la Communauté flamande, Département de l'environnement et de l'infrastructure, Administration des études et des missions d'appui, division de l'appui technique général.

1.2. Au cours du mois de juin 1995, une description de fonction est établie pour la fonction du requérant.

1.3. Le 6 février 1996, le requérant prend part à un entretien d'évaluation, dont les résultats sont consignés dans un rapport d'évaluation, et le requérant joint ses observations à ce rapport d'évaluation.

1.4. Le 30 mai 1996, le collège des chefs de division formule une proposition en vue de ralentir la carrière fonctionnelle du requérant.

1.5. Le 25 juin 1996, le conseil de direction décide de ralentir la carrière fonctionnelle du requérant.

Cette décision lui est communiquée par lettre recommandée du 15 juillet 1996.

2. Du bien-fondé de la demande

2.1. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 25, 7° et 8°, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de communauté et de région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (dénommé ci-après ARPG), en ce que, d'une part, il n'a pas été informé sur son droit à exercer un recours auprès du conseil de direction et sur l'assistance fournie par une personne de son choix, et d'autre part, il a été privé de la possibilité de contester la décision du conseil de direction devant la chambre de recours;

2.2. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse réplique que ce moyen n'est pas recevable, dès lors qu'il n'est pas dirigé contre la décision attaquée mais contre l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel (ci-après dénommé SPF) dont le requérant ne soulève cependant pas l'illégalité;

2.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant rétorque que l'article 25, 7°, de l'ARPG est appliqué différemment, étant donné que certains collègues fonctionnaires qui se trouvaient dans une situation similaire ont bel et bien obtenu officiellement la possibilité d'être entendus par le conseil de direction, qu'ainsi, il ne fut même pas possible d'en arriver à une décision du conseil de direction vu que l'article 25, 9°, de l'ARPG dispose que le recours visé à l'article 25, 7°, est suspensif; qu'en outre, il maintient qu'en vertu de l'article 25, 8°, il disposait d'un droit de recours auprès d'une commission paritaire;

2.4. Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie défenderesse reconnaît que selon le SPF, aucun recours n'est ouvert dès lors que celui-ci n'est pas pertinent en cas d'évaluations descriptives, sauf si celles-ci concluent à une mention "insuffisant", que "le caractère descriptif de l'évaluation implique en soi qu'aucune appréciation récapitulative (par degrés) n'y est liée (sauf en cas de mention "insuffisant"), mais qu'une appréciation y est néanmoins émise"; qu'elle déclare en outre que les droits de la défense de l'agent concerné ne sont nullement violés, étant donné que l'intéressé peut, "comme en l'espèce, formuler ses remarques sur le rapport d'évaluation et les faire verser au dossier (article VIII 10, § 6, du SPF)" et qu'il envoie "ces remarques à tous les évaluateurs, lesquels n'y ajoutent plus de commentaires"; qu'en outre, l'agent "qui estime

que son évaluation peut donner lieu à un ralentissement de sa carrière est entendu, à sa demande, par le conseil de direction compétent avant que celui-ci prenne une décision concernant l'accélération ou le ralentissement de carrière (article VIII 78 du SPF), possibilité à laquelle le requérant n'a pas eu recours", et qu'il ne "ressort pas davantage d'une quelconque pièce que le conseil de direction aurait écarté un conseil du requérant lors de la réunion du 25 juin 1996";

2.5. Considérant que l'article 25, alinéa 1er, 7° et 8°, de l'ARPG prévoit le droit d'introduire un recours, soit auprès du conseil de direction dans tous les cas où l'agent ne peut se rallier au fait de ne pas avoir reçu l'appréciation la plus positive (7°), soit auprès d'une commission composée paritairement s'il ne peut marquer son accord sur l'évaluation qui lui est notifiée quant au fond et à la forme (8°); qu'il a également le droit dans les deux cas d'être entendu et assisté par une personne de son choix; qu'en vertu de l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les dispositions de l'ARPG sont applicables de plein droit au personnel des communautés et des régions; que, par conséquent, le moyen pris de la violation de l'article 25, alinéa 1er, 7° et 8°, précité, de l'ARPG peut être invoqué à la fois contre les dispositions du SPF qui excluent le droit de recours attribué par cet article et contre les décisions individuelles prises en violation du droit de recours; que l'exception d'irrecevabilité de ce moyen soulevée par la partie défenderesse ne peut dès lors être accueillie;

2.6.1. Considérant que, selon l'article II 9, alinéa 3, du SPF, les agents du Ministère de la Communauté flamande peuvent, en matière d'évaluation, seulement introduire un recours "contre l'évaluation 'insuffisant' ou contre un vice de forme pendant la procédure d'évaluation"; que dans son avis sur le SPF, la section de législation du Conseil d'État a formulé l'observation suivante à ce propos :

"Dans la mesure où l'article II 9, alinéa 3, du projet prévoit uniquement la possibilité de former un recours contre l'évaluation 'insuffisant' - et non contre d'autres évaluations -, il est contraire à l'article 25, 8°, de l'arrêté fixant les principes généraux, qui ouvre un droit de recours pour l'agent s'il ne peut marquer son accord sur l'évaluation qui lui est notifiée (...) quant au fond et à la forme' ou '(s'il) ne peut se rallier au fait de ne pas avoir reçu l'appréciation la plus positive ... (et) ... peut se prévaloir d'un vice de forme' (article 25, 7° combiné au 8°) (M.B., 20 décembre 1993, p. 27.209).";

que le commentaire relatif au SPF contient à ce propos la "réplique" suivante du Gouvernement flamand :

"Le Gouvernement flamand réplique que l'évaluation ne s'inspire fondamentalement pas de l'ARPG, notamment du fait du caractère descriptif qui

implique en soi qu'aucune appréciation finale récapitulative (par degrés) n'y est liée (sauf en cas de mention 'insuffisant'), mais qu'une appréciation y est néanmoins émise.

L'observation du Conseil d'État revient seulement à affirmer la contradiction avec l'art. 25 - 8° (et non 7°) de l'ARPG, à savoir qu'il n'y a pas de recours contre un vice de forme et une appréciation négative.

La réplique est la suivante :

1° évaluation

Un recours sur le fond est prévu contre la mention 'insuffisant' et toutes les autres évaluations sont les plus favorables. En effet, une évaluation descriptive sans mention 'insuffisant' constitue 'l'appréciation la plus positive' en l'absence de liaison directe avec l'une ou l'autre rémunération. Car l'évaluation sert uniquement de base à la décision visant à la constitution normale, accélérée ou ralentie de l'ancienneté barémique. La décision de ralentissement de carrière (sans mention 'insuffisant') est assortie d'une obligation de motivation spéciale mais non d'un recours formel.

2° forme

Conformément à l'avis du Conseil d'État, un recours est prévu devant la chambre de recours contre les vices de forme (...) (M.B., 20 décembre 1993, p. 27.250 - 27.251).";

2.6.2. Considérant qu'aucun recours n'est ainsi prévu ni pour l'agent qui, quant au fond, ne peut se rallier au fait de ne pas avoir reçu l'appréciation la plus positive, ni pour l'agent qui, même si la mention 'insuffisant' ne lui a pas été attribuée, ne peut marquer son accord sur l'évaluation quant au fond; qu'en l'absence de liaison directe avec la rémunération, il ne peut pas être admis qu'une évaluation descriptive qui ne conclut pas à la mention "insuffisant" serait l'appréciation la plus positive; qu'une interprétation différente méconnaît la signification que les auteurs du statut du personnel ont eux-mêmes voulu donner à l'évaluation qui tend en effet précisément à influencer dans une large mesure la carrière de l'agent, par exemple en matière de promotion ou de mutation;

2.6.3. Considérant que le titre 5 de la partie VIII (articles VIII 77 à 85) [du SPF] prévoit qu'il est attribué une ancienneté barémique aux fonctionnaires sur la base de leur évaluation fonctionnelle, soit suivant un régime normal, soit suivant un régime accéléré, soit suivant un régime ralenti; que, selon l'article VIII 77, § 2, [du SPF] (qui est, à présent, partiellement abrogé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 1998), l'ancienneté barémique est établie annuellement sur la base de l'évaluation fonctionnelle :

"1° soit suivant un régime normal, les services pris en compte étant égaux aux services effectifs;

2° soit suivant un régime accéléré, les services pris en compte correspondant au double des services effectifs;

3° soit suivant un régime ralenti

a) les services pris en compte correspondant à la moitié des services effectifs;

b) aucune période de service n'étant prise en compte lorsque la mention 'insuffisant' est attribuée dans l'évaluation fonctionnelle.";

2.6.4. Considérant qu'une évaluation fonctionnelle qui, comme dans le cas du requérant, a pour effet de réduire le régime de carrière de moitié, peut difficilement être

considérée comme "l'appréciation la plus positive" et qu'au contraire, il s'agit de la deuxième appréciation la plus négative qui puisse être attribuée à un agent, tandis que l'appréciation la plus positive est celle qui donne lieu à une accélération de carrière; que, dès lors, avant qu'un ralentissement de carrière ne lui soit infligé définitivement sur la base de son évaluation, le requérant aurait dû pouvoir contester cette évaluation devant la chambre de recours tant sur la forme que sur le fond avec l'assistance d'un conseil et que même la présentation d'arguments de défense et une comparution devant le conseil de direction, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ne peuvent donc pas suffire; que, dès lors, le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du conseil de direction du Département de l'environnement et de l'infrastructure du Ministère de la Communauté flamande du 25 juin 1996 visant à ralentir la carrière fonctionnelle de Paul KENNOF.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 2000 un,
par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.